

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
210 TM, 81 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

MISE EN PAIEMENT DES PENSIONS DES AYANTS CAUSE
DES MILITAIRES, DES FONCTIONNAIRES
ET AGENTS DE L'ÉTAT DONT LE DÉCÈS
OU LA DISPARITION EST CONSÉCUTIF
AUX OPÉRATIONS D'INDOCHINE, OU DE CORÉE.

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 1976 du 14 décembre 1957 (*Bulletin des services du Trésor* n° 95 G), complétée.

La circulaire n° 1976 du 14 décembre 1957 insérée au *Bulletin des Services du Trésor* n° 95 G a fixé les conditions dans lesquelles devaient être mises en paiement, à compter du 1^{er} janvier 1958, lendemain de la date de cessation du paiement des délégations d'office de solde et de traitement, les pensions des ayants cause des militaires, des fonctionnaires et agents de l'État dont le décès ou la disparition est consécutif aux opérations d'Indochine et de Corée.

Le règlement de la situation de certains des intéressés a soulevé des difficultés que la présente instruction qui complète la circulaire n° 1976 du 14 décembre 1957, a pour objet de résoudre.

§ I. — Droits à pension des ayants cause de victimes militaires
ou civiles de la guerre.

La circulaire n° 1361 du 30 mars 1954 chapitre V, section I, page 312 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 36 G, a énuméré les droits à pension des ayants cause de victimes militaires ou civiles de guerre.

Quelle que soit leur nature, aucune des pensions concédées aux ayants cause qui font l'objet de cette énumération ne pouvait se cumuler avec la délégation d'office de solde ou de traitement.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	TGM
TGT	RFA	TOM	CLV	PY	TGS	PGA	

DIFFUSION
P

Dans le cas où l'une ou l'autre des pensions concédées aurait donné lieu à paiement indu, un ordre de reversement pour le montant des sommes perçues à tort doit être émis à l'encontre du titulaire.

§ II. — Droits des ayants cause à la délégation d'office de solde ou de traitement.

Ces droits ont été également énumérés par la circulaire n° 1361 du 30 mars 1954, au chapitre V section II.

Il convient de signaler :

- que s'il existait plusieurs ayants droit à pension (veuve, épouse divorcée à son profit, enfants d'un premier lit, etc.) la délégation a été partagée entre les ayants droit comme en matière de pension ;
- qu'en cas de remariage de la conjointe, la délégation d'office qui *devenait le droit propre des orphelins du militaire* a été servie à ces derniers et payée à leur tuteur.

§ III. — Établissement des certificats de cessation de paiement de délégations d'office de solde délivrés aux ayants cause de militaires de carrière.

1° Certificats de cessation de paiement délivrés aux veuves et orphelins.

Ces certificats doivent faire apparaître un relevé mensuel de la délégation proprement dite perçue, depuis sa date d'attribution jusqu'au 31 décembre 1957 inclus, compte tenu des variations de taux qu'elle a subies, c'est-à-dire :

- *pour les trois mois de solde* (Indochine et Corée), le montant mensuel de la solde nette (cette indication ne concernant que les veuves ou orphelins de militaires dont le décès ou la disparition est survenu postérieurement au 1^{er} janvier 1944) ;
- *pour la délégation de solde d'office*,
Indochine, le taux fixe mensuel,
Corée, les trois quarts de la *solde mensuelle nette* et du *complément provisoire mensuel de solde net*.

Tous les autres émoluments attachés à la délégation de solde, notamment le supplément familial de solde et l'indemnité pour charges militaires versés, soit au titre des trois mois de solde, soit au titre de la délégation, *ne doivent pas figurer* sur ce certificat.

2° Certificats de cessation de paiement délivrés aux ascendants.

Ces certificats indiquent seulement la période au cours de laquelle la délégation a été servie, le montant de la délégation de solde étant toujours supérieur à celui de la pension.

**§ IV. — Supplément familial payé au titre de la délégation de solde.
Cumul avec le supplément familial payable au titre de la pension.**

Ainsi qu'il l'a été exposé dans la circulaire n° 590 du 22 avril 1948, titre premier, chapitre III, section III, paragraphe A, page 454 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 41 G du 29 avril 1948, le supplément familial institué, à compter du 1^{er} janvier 1948, en faveur des veuves non remariées, par l'article 15 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 devenu l'article L 51, deuxième, troisième et quatrième alinéas du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre est, conformément à ces dispositions, cumulable avec les prestations familiales de toutes natures susceptibles d'être allouées aux bénéficiaires de ce supplément (prestations familiales de la loi du 22 août 1946, allocations du Code de la Famille, indemnités pour charges de famille ou autre régime d'avantages familiaux applicable dans le territoire de résidence), quel que soit le titre auquel ces avantages sont attribués (activité professionnelle, allocation d'assistance, pensions ou émoluments assimilés, population non active) et notamment en application de l'article L 54 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre, au titre d'une pension de ce Code.

Or, aux termes de l'article 27 *ter* B du décret n° 48.316 du 21 février 1948 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'Outre-Mer, le

supplément familial payé au titre de la délégation de solde est considéré comme une *allocation à caractère familial*.

Il s'ensuit que ces suppléments de nature différente sont, en dépit de leur appellation identique, cumulables entre eux. L'indication, sur le certificat de cessation de paiement des sommes payées au titre du supplément familial de solde, est donc sans objet lorsqu'elle a été portée.

La même règle est applicable *aux orphelins* auxquels le supplément familial est dû en application des articles L 55 ou L 56 du Code.

§ V. — Indemnité pour charges militaires servies au titre de la délégation d'office de solde.

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe III ci-dessus, les sommes payées au titre de l'indemnité pour charges militaires ne figurent pas sur le certificat de cessation de paiement de la délégation d'office de solde, sur laquelle elle était accessoirement servie. En effet, cette indemnité par sa nature a le caractère d'une indemnité représentative de frais, qui tient compte des sujétions particulières auxquelles sont soumis les militaires et leur famille.

§ VI. — Attribution du supplément familial ou du supplément exceptionnel aux veuves et orphelins susceptibles d'en bénéficier.

1° DEMANDE D'ATTRIBUTION.

La circulaire n° 1976 du 14 décembre 1957 a invité les Comptables supérieurs du Trésor à faire établir une demande d'attribution de supplément familial ou de supplément exceptionnel par les veuves et orphelins paraissant en droit de bénéficier de ces suppléments.

Les catégories d'ayants cause qui, s'ils remplissent les conditions exigées, peuvent prétendre à ces avantages, sont rappelés ci-après :

a) Bénéficiaires du supplément familial.

Le supplément familial a été institué :

- avec effet du 1^{er} janvier 1948, par application de l'article 15 de la loi n° 48.337 du 27 février 1948 au profit des veuves de victimes de guerre non remariées (cf. circulaire n° 590 du 22 avril 1948, titre premier, chapitre III, section III et titre D, chapitre I, section II, C, pages 454 et 466 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 41 G du 29 avril 1948) ;
- avec effet du 1^{er} janvier 1950, par application de l'article 6 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 modifiant l'article L 55 du Code en faveur des orphelins de victimes de guerre dont la mère est décédée, ou déchue de ses droits, ou inhabile à les exercer ainsi que des orphelins dont le droit à pension résulte du remariage de la mère survenu postérieurement à la date d'application de la loi du 9 septembre 1941 (cf. circulaire n° 882 du 12 octobre 1950, titre premier, chapitre IV, section I, page 519 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 69 G du 25 octobre 1950) ;
- avec effet du 1^{er} mai 1954, par application de l'article 22, 3° de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, pour les orphelins de victimes de guerre dont le père et la mère sont décédés (Cf. circulaire n° 1427 du 15 décembre 1954, titre premier, chapitre IV, B, sections I et II, page 926 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 103 G) ;

b) Bénéficiaires du supplément exceptionnel.

Le supplément exceptionnel a été institué :

- avec effet du 1^{er} août 1945 ou du 1^{er} janvier 1948 par application de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945, au profit des veuves de victimes de guerre non remariées, remplissant certaines conditions d'âge ou d'infirmité (Cf. circulaire n° 313 du 21 janvier 1946, titre II, chapitres I et II, page 4 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 1 G) et circulaire n° 590 du 22 avril 1948, titre II, chapitre premier, section II, B, paragraphe II, 2°, page 469, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 41 G) ;

- avec effet du 1^{er} janvier 1950, par application de l'article 7 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 en faveur des orphelins de victimes de guerre atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie (Cf. circulaire n° 882 du 12 octobre 1950, titre premier, chapitre IV, section II, page 321 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 69 G);
- avec effet du 1^{er} mai 1954, par application de l'article 22, 3^o, de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, pour les orphelins de victimes de guerre dont le père et la mère sont décédés (Cf. circulaire n° 1427 du 15 décembre 1954, titre premier, chapitre IV, B, section I et II, page 926 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 103 G).

2^o POINT DE DÉPART DU SUPPLÉMENT FAMILIAL ET DU SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL.

En principe, les intéressés ne peuvent bénéficier que d'un rappel d'une année de supplément antérieur à la date de dépôt de la demande, par application des dispositions de l'article L 108 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre.

Étant donné que les ayants droit à ces suppléments n'auront, pour la plupart, formulé leur demande d'attribution que postérieurement à la réception de la circulaire n° 1976 du 14 décembre 1957 et qu'ils ne sauraient être tenus pour responsables du retard apporté à la production de leur demande, puisque les pensions dont ils sont titulaires ne devaient pas être mises en paiement du fait qu'ils percevaient une délégation de solde ou de traitement, la déchéance prévue par l'article L 108 du Code ne doit pas leur être opposée, à la condition que la demande soit présentée dans le délai d'un an suivant la mise en paiement de la pension.

Les titulaires des pensions peuvent, en conséquence, s'ils remplissent toutes les autres conditions à cet effet, et sous réserve, bien entendu, que le montant de la délégation de solde ou de traitement qu'ils percevaient ne soit pas supérieur au montant de la pension augmentée du supplément exceptionnel, du supplément familial ou de ces deux avantages réunis, suivant le cas, prétendre au bénéfice des suppléments dont il s'agit :

- soit à compter de la date à partir de laquelle ils ont été institués ;
- soit à compter de la date de jouissance de la pension si celle-ci est postérieure à la date à partir de laquelle ils ont été institués ;
- soit, enfin, à compter de la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'attribution.

§ VII. — Comparaison des droits à pension et des droits à délégation d'office.

a) *Veuves non remariées et orphelins.*

La comparaison doit se faire conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1361 du 30 mars 1954, chapitre V, section IV, page 314 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 36 G et de la circulaire n° 1976 du 14 décembre 1957, paragraphe III, 2^o.

En principe, le montant de la délégation de solde proprement dite définie au paragraphe III, 1^o, ci-dessus (indiqué dans la colonne « Montant mensuel » du certificat de cessation de paiement) augmenté, le cas échéant, de celui de la délégation de traitement, doit être comparé au total des montants des pensions concédées à l'ayant cause (pension fondée sur la durée des services, pension du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre) ou des avances sur ces pensions.

REMARQUE :

Lorsqu'une pension de veuve ou d'orphelin du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre a été concédée, le montant de la pension à prendre en considération est, s'il y a lieu, celui résultant du montant de base de la pension accru, le cas échéant du supplément exceptionnel, du supplément familial, ou de ces deux avantages réunis, si le titulaire remplit les conditions pour avoir droit à ces suppléments (Cf. § VI ci-dessus). C'est ce montant global qui doit être comparé au montant de la délégation de solde ou de traitement défini au paragraphe III ci-dessus pour déterminer le rappel éventuellement dû au titre de la pension dans les conditions prévues par la circulaire n° 1976 du 14 décembre 1957, paragraphe IV, 2^o.

b) *Veuves remariées.*

Orphelins dont la mère, remariée ou vivant en état de concubinage a perdu ses droits à une pension au titre du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre.

Les modalités de régularisation de la situation des intéressés n'ayant pu être définitivement arrêtées feront ultérieurement l'objet d'une instruction complémentaire.

§ VIII. — **Régularisation.**

La mention « non cumulable avec une délégation de solde » ne figure pas sur les brevets et les fiches de toutes les pensions concédées au profit d'ayants droit qui étaient susceptibles de bénéficier d'une délégation d'office de solde ou de traitement.

Cependant *que cette mention ait été portée ou non*, ces pensions ne devaient faire l'objet d'aucun paiement pendant la période durant laquelle les titulaires ont perçu une délégation.

Pour tous les pensionnés ayant produit un certificat de cessation de paiement de la délégation, le Comptable supérieur assignataire devra donc s'assurer que les pensions qui leur ont été concédées du chef de militaires, de fonctionnaires et agents de l'État dont le décès ou la disparition est consécutif aux opérations d'Indochine ou de Corée, n'ont effectivement fait l'objet d'aucun paiement simultanément avec la délégation servie d'autre part. Dans le cas contraire, il sera procédé aux régularisations nécessaires et éventuellement à l'émission à l'encontre des intéressés d'un ordre de reversement pour le montant des sommes payées à tort.

Bien entendu, dans l'hypothèse où, en application des prescriptions de la circulaire n° 1976 du 14 décembre 1957, paragraphe III, 2°, il apparaîtrait qu'un rappel d'arrérages est dû pour une certaine période, ce rappel viendrait en déduction des sommes indûment perçues.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur,

MALEPRADE.
